
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 250/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 20/12/2018

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

LA SOCIÉTÉ KAMMED SARL
(SCPA Le Paraclet)

Contre

1°- L'ÉGLISE DE PENTECÔTE
INTERNATIONALE DE CÔTE
D'IVOIRE DITE EPICI ASSOCIATION
CULTURELLE

2°- MONSIEUR BAMBA MOUSSA
(Maître AMON N. Sévérin)

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par la société KAMMED SARL contre l'ordonnance n°2772/18 rendue le 24 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirmes l'ordonnance querellée ;

Statuant de nouveau

Déclare les demandes principale et reconventionnelle des parties recevables ;

Dit la demande reconventionnelle de l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI mal fondée ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
20 DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Zoko A. D. épouse SAM et Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY K. Paul et JEANSON Jean Claude, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO T. Danielle épouse BAHU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ KAMMED, Société à Responsabilité Limitées, au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est sis à la Riviera M'Badon, derrière l'Ambassade de Chine, RCN : 266137, CC : 01 8278 IU, 05 BP 2908 Abidjan 05, Tél. : 22.43.51.51.29/21/07.03.75 31, Fax. : 22.43.51.29, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Madame KRA épouse DAIPO Abran Appia Marie-Claire, sa Gérante ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA Le Paraclet, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Aghien, Boulevard des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi Aghien, îlot B, Bât I, 2^{ème} étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postal 2001 Abidjan 17, Tél. 22 52 88 50, Fax. : 22 52 88.50, Fax. : 22.52.88.51 ;

D'UNE PART ;

ET ;

L'en déboute ;

Dit la demande principale bien fondée ;

Procède au changement de Monsieur BAMBA Moussa, précédemment désigné dans l'ordonnance RG n°0598/18 du 08 mars 2018 pour effectuer une expertise immobilière à l'effet d'évaluer les travaux réalisés par la société KAMMED sur le chantier de construction de l'EPICI ;

Nomme en ses lieu et place Monsieur AHOUTI Adiko Camus, expert immobilier AHOUTI EXPERTISES, demeurant à Abidjan 01 BP 12318 Abidjan 01, Cell. : 07.41.95.25, ahouticamus@yahoo.fr ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de sa mission pour remettre son rapport aux parties ;

Dit que la société KAMMED est tenue de faire l'avance des frais de l'expertise ;

Condamne les intimés aux dépens de l'instance ;

1°- L'EGLISE DE PENTECÔTE INTERNATIONALE DE CÔTE D'IVOIRE DITE EPICI, Association Cultuelle, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, non loin du petit marché, 11 BP 2063 Abidjan 11, Tél. : 26 18 76/22 42 31 60, E-mail. : pentecôteinternationale@gmail.com/contacts@epici.org, immatriculée au Ministère de l'Intérieur sous l'Arrêté Ministériel n° 609 INT-AG du 26/05/1966 ;

2°- MONSIEUR BAMBA MOUSSA, Expert immobilier, demeurant 14, Avenue Noguès, immeuble L. H. Gruber, I " étage, 1 ère porte, 01 BP 237 Abidjan 0 1, Tél. 20 22 54 88/20 22 54 89, Fax. 20 21 11 49, E-mail: bamouss@avisoci/cabinetbamba@gmail.com ;

Intimés,

Représentés et concluant par leur conseil, Maître AMON N. Séverin, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, 44 Avenue Lamblin, Résidence EDEN, 4^{ème} étage, porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01, Tél. : 20.32.28.52 / Fax. : 20.32.76.82 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu le 24 septembre 2018 une ordonnance de référé N° 2772/2018 dans laquelle il a :

- déclaré irrecevable l'action principale de la société KAMMED SARL ;
- reçu en revanche l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI en sa demande reconventionnelle ;

Par exploit du 23 octobre 2018 de Maître N'CHO Amonchi Léonard, huissier de justice à Abidjan, la société KAMMED SARL a interjeté appel de l'ordonnance

susénoncée et a, par le même exploit, assigné l'Église Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI et Monsieur BAMBA Moussa à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 07 novembre 2018 pour s'entendre :

- infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance N° 2772/2018 du 24 septembre 2018 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant à nouveau

- nommer tel expert qu'il plaira en remplacement de Monsieur BAMBA Moussa aux fins d'établir un rapport sur la valeur actuelle des travaux réalisés par la société KAMMED SARL sur le chantier de l'EPICI ;

Enrôlée sous le N° 250/2018 du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 07 novembre 2018 puis renvoyée au 08 novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

À cette dernière audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 pour toutes les parties et retenue, puis mise en délibéré pour le 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 octobre 2018, la société KAMMED SARL a interjeté appel de l'ordonnance n°2772/18 rendue le 24 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le

16/10/2018, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons irrecevable, l'action principale de la société KAMMED SARL ;

Recevons en revanche l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI en sa demande reconventionnelle ;

Lui donnons acte de ce qu'elle entend faire l'avance des frais de l'expertise ordonnée par l'ordonnance de référé N°598/2018 du 08 mars 2018 ;

Condamnons la société KAMMED SARL aux dépens » ;

Au soutien de son appel la société KAMMED SARL expose que sur appel d'offre de l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI, elle a remporté un marché de construction d'une école primaire d'une valeur de deux cent vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent trente-neuf (228.498.439) F CFA qu'elle signait le 22 mars 2017 ;

Elle ajoute que suite à des obstacles rencontrés dans l'exécution du contrat, elle a saisi la juridiction présidentielle aux fins de voir nommer un expert pour évaluer la valeur des travaux qu'elle a réalisés sur le terrain ; par ordonnance n°598/2018 en date du 08 mars 2018, le juge des référés a nommé à cet effet monsieur BAMBA Moussa, expert immobilier ;

Estimant que ce dernier s'était montré partial le 06 juillet 2018 dans l'exécution de sa mission, elle a saisi le juge des référés afin qu'il nomme un autre expert pour procéder à l'expertise ; toutefois celui-ci a déclaré son action irrecevable, tout en faisant droit à la demande reconventionnelle de l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI, lui donnant acte de ce qu'elle se proposait de faire l'avance des frais d'expertise ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir estimé qu'elle sollicitait la récusation de l'expert, ce qui n'était possible qu'avant le début de l'expertise conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure civile, commerciale et administrative, alors qu'elle ne réclamait que le remplacement de l'expert qui peut se faire en cas de sérieuses difficultés rencontrées au cours de l'expertise, telles que l'inaction de l'expert, une partialité affichée ou un conflit d'intérêts ;

Elle indique avoir appris de la secrétaire de l'expert qu'il était en contact avec l'intimée depuis sa nomination et en a eu la confirmation lorsqu'elle a été informée que ceux-ci étaient arrivés ensemble sur le lieu de l'expertise ; elle argue que Madame DAIPO MARIE LAURE, sa représentante légale, a constaté par elle-même cette familiarité entre les représentants de l'intimée et l'expert et a appris que son adversaire avait déjà transmis les documents que l'expert leur demandait de fournir pour l'accomplissement de sa mission ;

Elle fait valoir par ailleurs que la demande reconventionnelle ayant un caractère incident, elle aurait dû suivre le sort de la demande principale en application des articles 101 et 102 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; elle relève que l'accointance entre l'expert et l'intimée se déduit de la proposition de cette dernière consistant à faire l'avance des frais alors qu'elle s'opposait auparavant à toute expertise ;

Elle conclut à l'infirmité de l'ordonnance entreprise et que statuant de nouveau, la Cour nomme tel expert qu'il lui plaira en remplacement de Monsieur BAMBA Moussa et rejette la demande de l'intimée tendant à faire l'avance des frais de l'expertise ;

En réplique, L'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise, motif pris de ce que les faits reprochés à l'expert par l'appelante, en l'occurrence son accointance et ses liens de familiarité avec elle ainsi que des faits de suspicion dans l'exécution de sa mission mettant en cause son impartialité, ils constituent des motifs de récusation ; de sorte que c'est à juste titre que son action a été déclarée irrecevable ;

Elle précise que l'article 71 du code de procédure civile, commerciale et administrative ne prévoit le remplacement de l'expert que lorsqu'il n'a pas accompli sa mission dans le délai imparti ;

Elle fait valoir par ailleurs que sa demande reconventionnelle est recevable motif pris de ce qu'aucune des parties ne remettant en cause le principe de l'expertise, et sa demande tendant à supporter les frais d'expertise étant connexe à l'idée commune d'expertise, elle est admissible, qu'il y ait changement ou non de l'expert ;

Monsieur BAMBA Moussa n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI ayant conclu et Monsieur BAMBA Moussa, expert immobilier, ayant été assigné en son cabinet, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été introduit conformément à la loi, il convient de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la demande principale

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir estimé qu'elle sollicitait la récusation de l'expert alors qu'elle ne réclamait que le remplacement de celui-ci, qui peut survenir en cas de sérieuses difficultés rencontrées au cours de l'expertise, tels que l'inaction de l'expert, une partialité affichée, un conflit d'intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *l'expert peut, dans les cinq jours qui suivent la réception de la mission qui lui a été confiée, demander à en être déchargé, faute de quoi il est réputé avoir accepté avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans le cas où il demande à être déchargé de cette mission, le juge ou soit délégué pourvoit à son remplacement* » ;

Qu'il ressort de l'article 71 du même code que « *si l'expert ne remplit pas sa mission dans le délai imparti, il sera remplacé et tenu, par simple ordonnance du juge exécutoire par provision, à la restitution des frais frustratoires* » ;

Quant à l'article 73 de ce code, il dispose que « *tout expert peut être récusé pour cause grave susceptible de mettre en doute son impartialité. La partie qui voudrait récuser un expert est tenue de le faire par voie de conclusions écrites contenant les causes de récusation et les preuves si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins.*

La récusation doit avoir lieu dans un délai ne dépassant pas cinq jours, dont le point de départ est la date ou la partie a eu connaissance de la désignation de l'expert.

La récusation de l'expert est inopérante si le motif de récusation est le fait de la partie qui l'invoque, et ce, postérieurement à sa nomination. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des articles 70, 71 et 73 sus énoncés que l'expert commis par le juge peut faire l'objet de récusation ou de remplacement ; la récusation intervenant avant le début de l'expertise lorsque son impartialité est mise en doute ou à sa demande ; le remplacement pouvant intervenir avant le début de l'expertise à sa demande ou pendant l'exécution de l'expertise lorsqu'il ne remplit pas sa mission dans le délai à lui imparti ;

Considérant qu'en l'espèce au cours de l'expertise l'appelante reprochant à l'expert certaines attitudes et comportements à l'endroit de son adversaire, a sollicité son remplacement ;

Que le premier juge estimant que les éléments avancés constituent une cause de récusation et que celle-ci n'ayant pas été présentée dans le délai de cinq jours prescrit par

l'article 73 susindiqué, a déclaré son action irrecevable ;

Considérant toutefois qu'en droit processuel, l'expertise fait partie des mesures d'instruction destinée à l'établissement de la vérité par un meilleur éclairage apporté au juge par le technicien désigné, et que pour cela il est demandé à l'expert commis d'accomplir sa mission, tout au long des opérations, avec conscience, objectivité en conservant, dans la forme et encore plus dans le fond, une stricte impartialité ;

Que lorsque des difficultés inhérentes à l'attitude de l'expert ou des parties surgissent au cours de l'exécution de la mission et en compromettent l'issue, le juge doit intervenir pour aplanir ces difficultés, si nécessaire par le changement de l'expert pour l'exécution efficace de la mission à lui confiée ;

Qu'en tenant compte de cela qui est solidement établi en droit processuel, c'est à tort que le premier juge a qualifié la demande à lui présentée de récusation et l'a déclarée irrecevable ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance entreprise et par évocation déclarer recevable l'action de l'appelante ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelante reproche à l'expert sa proximité avec son adversaire, elle expose que le 06 juillet 2018, jour qu'il a fixé pour la visite des lieux, Madame DAIPO Marie-Laure, sa directrice, a joint la secrétaire de l'expert « *pour avoir confirmation du rendez-vous pris la veille et savoir si ce dernier devait se rendre sur les lieux en question accompagné d'un huissier ; qu'en réponse, la secrétaire de l'Expert informait Madame DAIPO MARIE-LAURE que depuis sa désignation, celui-ci était en contact très étroit avec EPICI et qu'ils se rendaient ensemble sur le site ; que Madame DAIPO demandait aussitôt de téléphone du Sieur BAMBA aux fins d'en savoir un peu plus sur cette attitude dangereuse, hasardeuse et non protectrice des intérêts en présence ; que joint, Monsieur BAMBA était questionné sur le fait de savoir s'il se rendait sur le chantier querellé avec un huissier de justice puisqu'il n'en connaissait pas la situation géographique ; à cette interrogation Monsieur BAMBA MOUSSA répondait à la représentante légale de KAMMED qu'il n'avait pas*

besoin d'un huissier de justice et qu'il était en partance pour la centrale thermique d'Azito ; que Madame DAIPO MARIE-LAURE demandait alors à l'Expert de la contacter une fois au niveau de l'église Saint Jean d'Azito ; que cinq minutes plus tard elle recevait un appel du sieur BAMBA qui lui faisait remarquer qu'il se trouvait déjà sur le site ; surprise, Madame DAIPO lui posait la question suivante : « qui est ce qui vous a indiqué le site ? » ; en retour, celui-ci répondait que : « ce sont les gens d'EPICI. Ma secrétaire était en contact avec eux » ; que les vigile et technicien de KAMMED, qui étaient sur présents sur les lieux avant l'arrivée de Madame DAIPO MARIE LAURE lui confirmaient que Monsieur BAMBA MOUSSA et l'équipe d'EPICI étaient arrivés ensemble » ;

Considérant que l'expert en s'affichant ostensiblement avec l'une des parties a légitimement pu faire craindre à l'autre partie qu'il ne soit influencé dans l'examen des problèmes techniques qui lui sont soumis par d'autres considérations ;

Que dès lors, pour permettre un bon déroulement de l'expertise et éviter que des circonstances extérieures n'en affectent l'objectivité, enlevant de fait toute efficacité au rapport qui en résulterait, il convient de procéder au changement de l'expert, tel que sollicité par l'appelante ; dont la demande doit être conséquemment favorablement accueillie ;

Qu'il y a lieu par ailleurs de mettre à la charge de l'appelante l'avance des frais conformément à l'article 67 *in fine* du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *La partie qui sollicite l'expertise est tenue de faire l'avance des frais. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance des frais est faite par le demandeur à l'instance.* » ;

Sur la demande reconventionnelle

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge qui, ayant déclaré irrecevable la demande principale, a cependant reçu la demande reconventionnelle de l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI ; alors, selon elle, que celle-ci n'étant que l'accessoire de la demande principale, aurait dû subir le même sort ;

Que, pour leur part, les intimés sollicitent la confirmation de la décision entreprise sur ce point ;

Considérant qu'il ressort de l'article 101 alinéa 2 que « *la demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'irrecevabilité de la demande principale n'entraîne pas nécessairement celle de la demande reconventionnelle lorsque l'objet de cette demande se distingue de la première pour poursuivre un objectif propre ;

Considérant toutefois que cette question est sans objet et sans intérêt en l'espèce dès lors que la demande principale a été déclarée recevable par la Cour ; Que cette demande reconventionnelle ayant un lien étroit avec celle-ci, il convient de la recevoir également ;

Considérant que la Cour a fait droit à la demande de remplacement de l'expert sollicitée par l'appelante et mis les frais d'expertise à sa charge ; de sorte que la demande tendant au paiement des frais d'expertise faite par l'intimée doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

Sur les dépens

Les intimés succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société KAMMED SARL contre l'ordonnance n°2772/18 rendue le 24 septembre 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant de nouveau

Déclare les demandes principale et reconventionnelle des parties recevables ;

Dit la demande reconventionnelle de l'Église de Pentecôte Internationale de Côte d'Ivoire dite EPICI mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit la demande principale bien fondée ;

Procède au changement Monsieur BAMBA Moussa, précédemment désigné dans l'ordonnance RG n°0598/18 du 08 mars 2018 pour effectuer une expertise immobilière à l'effet d'évaluer les travaux réalisés par la société KAMMED sur le chantier de construction de l'EPICI ;

Nomme en ses lieu et place Monsieur AHOUTI Adiko Camus, expert immobilier AHOUTI EXPERTISES, demeurant à Abidjan 01 BP 12318 Abidjan 01, Cell. : 07.41.95.25, ahouticamus@yahoo.fr ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de sa mission pour remettre son rapport aux parties ;

Dit que la société KAMMED est tenue de faire l'avance des frais de l'expertise ;

Condamne les intimés aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.